



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Air Bourbon

Question écrite n° 55488

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur les conséquences de la faillite d'Air Bourbon. En effet, la cessation d'activité de cette compagnie aérienne régionale, desservant l'île de la Réunion, a causé de réels préjudices financiers à de nombreuses familles réunionnaises ou métropolitaines avec des conséquences sociales importantes. Certaines familles ont été bloquées, parfois pendant plusieurs semaines, sans aide et sans ressource sur la Réunion. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle a été l'action des pouvoirs publics dans ce dossier, notamment pour venir en aide aux passagers victimes de cette affaire.

Texte de la réponse

L'arrêt d'exploitation de la compagnie Air Bourbon a confirmé, une nouvelle fois, les préjudices graves auxquels sont exposés un certain nombre de passagers qui ne sont pas en mesure d'obtenir le remboursement du billet qu'ils ont acheté. À cet égard, il ressort que le risque encouru dépend étroitement du mode d'acquisition du billet. Dans le cas d'un forfait touristique, le passager bénéficie des dispositions protectrices de la loi du 13 juillet 1992 aux termes de laquelle il incombe explicitement au voyageur d'indemniser intégralement le client ou de lui proposer une solution de substitution. Concernant les billets achetés dans une agence de voyages, des mesures conservatoires peuvent être mises en place par le biais de mécanismes de consignation auprès de l'Association du transport aérien international (IATA). Elles permettent aux agences de voyages d'être en mesure de procéder, au prorata des fonds disponibles, au remboursement des billets émis et non utilisés. Cette procédure a été activée préalablement à la liquidation des compagnies Air Lib et Air Littoral. Elle a été également mise en oeuvre dans le cas d'Air Bourbon, le Syndicat national des agents de voyages (SNAV) ayant engagé une procédure de référé devant le tribunal de grande instance de Paris. En revanche, le passager se trouve totalement démuné dès lors que le billet a été acheté directement auprès d'un transporteur aérien dont l'activité vient à cesser. Cette situation s'avère particulièrement préoccupante compte tenu notamment du volume important des achats effectués désormais sur les sites internet des transporteurs aériens. Au-delà des mesures spécifiques de rapatriement auxquelles ont contribué les pouvoirs publics, notamment à l'occasion de la cessation d'activité d'Air Lib ou d'Air Bourbon, la mise en place d'un dispositif pérenne, permettant le remboursement de l'ensemble des passagers concernés, apparaît nécessaire au vu de la répétition des arrêts d'exploitation constatés au cours de la période récente. Dans cette perspective, le Gouvernement a demandé au Conseil national des clients aériens (CNCA) d'étudier toute mesure pouvant améliorer la protection des passagers du transport aérien. La remise des conclusions de cette étude est prévue à la fin du mois d'avril 2005. Il est à noter que cette initiative devrait utilement contribuer aux travaux engagés, dans ce domaine, au niveau communautaire. En effet, à la suite de situations similaires survenues dans d'autres États membres de l'Union européenne (arrêts d'activité de Volare et d'Air Polonia) au cours des derniers mois, la Commission européenne vient de décider de relancer une réflexion déjà engagée en 2000 à ce sujet. À ce stade, la Commission prévoit de réaliser un état des lieux des dispositifs en vigueur au sein des États membres de l'Union européenne et d'analyser la faisabilité juridique des différentes options envisageables. Cette réflexion pourrait conduire la

Commission à formuler une proposition de réglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55488

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 508

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2263